

Service environnement

Unité patrimoine naturel

Affaire suivie par : Christiane BAUDOIN

Tél. : 04 75 66 70 13

christiane.baudoin@ardeche.gouv.fr

ddt-se@ardeche.gouv.fr

Bordereau d'envoi

Destinataires :

DDSP 07

FDCA

OFB

Mairie CORNAS

Mairie SAINT-PERAY

ACCA CORNAS

Lieutenant de louveterie : M VEROT Jean-Paul

Pdt du groupement des LL : M NICOLAS Julien

FDSEA

Chambre Agriculture

ONF 07/26

S/s prefecture (TOURNON)

Privas, le 30 avril 2024

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la destruction des chevreuils

Nombre de page(s) : celle-ci + 2

Désignation de pièces	Nombre	Observations
Arrêté préfectoral en date du 30 avril 2024 chargeant le lieutenant de louveterie M VEROT Jean-Paul de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût sur les territoires communaux de CORNAS et SAINT-PERAY	1	M VEROT Jean-Paul Tel fixe :04.75.40.45.19 Tel portable : 07.62.60.14.69 Fax :

Le Responsable du Pôle Nature


Christian DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2024-04-30-00006
chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire
les chevreuils sur les territoires communaux de CORNAS et SAINT-PERAY

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande d'un exploitant agricole subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers les communes de CORNAS et de SAINT-PERAY ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur les territoires communaux de CORNAS et SAINT-PERAY ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. VEROT Jean-Paul Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de CORNAS et SAINT-PERAY.

Ces opérations auront lieu **du 30 avril 2024 au 30 mai 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul lieutenant de louveterie, le président de l'ACCA de CORNAS et de SAINT-PERAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de CORNAS et de SAINT-PERAY et au président de l'A.C.C.A. de CORNAS et de SAINT-PERAY .

Privas, le 30 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

Le Responsable du Pôle Nature

Christian DENIS

Christian Denis